

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00348

Numéro SIREN : 885 407 684

Nom ou dénomination : A C T A D

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002072

ACTAD
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 500 euros
Siège social : 6 bis route de Dampierre - Petit Mercey - 39350 DAMPIERRE
885 407 684 RCS LONS-LE-SAUNIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,

le trente avril,

à quatorze heures,

au siège social,

Monsieur Anthony ALLUE,

demeurant 6 bis route de Dampierre – Petit Mercey à (39350) DAMPIERRE,

associé unique de la société ACTAD, dont il assume également la Présidence,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Anthony ALLUE, associé unique,

après avoir :

- d'une part, rappelé la seconde décision adoptée aux termes du procès-verbal du 31 décembre 2021,
- d'autre part, constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2021, les capitaux propres de la Société, qui s'élèvent à - 17 369 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SECONDE DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Anthony ALLUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Allue', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.